

COMMUNE DE LOREUX

**RÈGLEMENT DU
SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF
S.P.A.N.C**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Article 2 : Champs d'application territorial

Article 3 : Définitions et textes règlementaires

Article 4 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Article 5 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques, respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Article 7 : Renseignements préalable à la conception, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation

Article 8 : Vente d'un immeuble

CHAPITRE II : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRES

Article 9 : Responsabilités et obligations des propriétaires qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Article 10 : Responsabilités et obligations des propriétaires qui exécute le projet

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble pour les installations existantes

Article 12 : Entretien et vidange des installations

CHAPITRE III : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

Article 13 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

Article 14 : Vérification de bonne exécution des travaux et avis du SPANC

Article 15 : Installations existantes, contrôle périodique par le SPANC

Article 16 : Le contrôle

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 17 : Redevance d'assainissement non collectif

Article 18 : Recouvrement de la redevance

Article 19 : Voie de recours des usagers

CHAPITRE V : APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Article 20 : Publicité du règlement

Article 21 : Modification du règlement

Article 22 : Clauses d'exécution

ANNEXES :

- Fiche de renseignements constitutive du dossier

- Liste non exhaustive de bureaux d'études

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le présent règlement précise les prestations assurées par le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC et des usagers.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi qu'au respect de la norme AFNOR NF DTU 64-1 en vigueur.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Loreux pour tous les immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Article 3 : Définitions et textes réglementaires

- **SPANC** : Service Public d'Assainissement Non Collectif qui doit permettre de contrôler tous les assainissements non collectifs sur le territoire dont il a la compétence en application des arrêtés ministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ soit 20 équivalents habitants.
- **Assainissement non collectif ou individuel ou autonome** : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Eaux usées domestiques** : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).
- **Usagers du service public d'Assainissement Non Collectif** : les usagers du service sont toutes les personnes propriétaires ou occupant un immeuble qui bénéficie des prestations du SPANC
- **Etude de sol et de filière** :
 - 1) analyse pédologique permettant d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer ; elle permet de déterminer les caractéristiques texturales de sol, de détecter les traces hydromorphiques, sur une profondeur pouvant aller jusqu'à 2 mètres
 - 2) étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière à partir de l'étude de

sol et de la capacité d'accueil de l'immeuble.

- **Vidangeur agréé** : les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues et vidangées régulièrement par des vidangeurs agréés par le Préfet en application à l'arrêté du 9 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges.
- **Permis de construire et assainissement non collectif** : la conformité du projet de conception de l'assainissement non collectif est une pièce administrative de permis de construire en application du décret 2012-274 du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

Article 4 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

- Conformément à l'article L 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des missions de service public qui leur sont confiées
- Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'au moins une semaine avant la date de la visite, ou sur simple rendez-vous avec le SPANC à la demande du pétitionnaire
- Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention, il lui incombe également de faciliter le contrôle en indiquant le positionnement des ouvrages et le cas échéant de rendre tous les regards accessibles
- L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux représentants du SPANC. Au cas où il s'opposerait irrémédiablement à cet accès, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, notifieront ce constat aux propriétaires et au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, pour suite à donner.

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Article 5 : obligations d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation est obligatoire, dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosses toutes eaux ou fosses sceptiques) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse sceptique est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles profondes.

Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine provenant de la vidange des bassins ou du nettoyage des filtres
- les ordures ménagères même après le broyage
- les effluents d'origine agricole
- les matières de vidange provenant d'une fosse étanche
- les huiles usagées même alimentaires
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments
- les peintures et solvants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les métaux lourds

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, la réalisation, la modification ou la remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'assainissement non collectif. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Dans le cas d'une construction avec demande de permis de construire, le projet de conception validé par le SPANC fait partie intégrante de l'instruction du permis de construire.

Article 8 : Vente de l'immeuble

Au moment de la vente de l'immeuble, il appartient au vendeur de fournir le dernier rapport de contrôle du SPANC de moins de 3 ans au Notaire, la date de la dernière visite faisant foi de la validité de la durée.

Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite de contrôle en cours de validité, il appartient au vendeur de contacter le SPANC le plus rapidement possible afin qu'il initie un contrôle (diagnostic vente).

Le SPANC notifiera ses conclusions au vendeur ainsi que la redevance spécifique relative à cette prestation.

Dans le cas de non conformité avérée du dispositif en place, c'est l'acheteur qui aura à sa charge la réhabilitation de l'assainissement et aura un an pour se mettre aux normes.

CHAPITRE II : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Article 9 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation, il en est de même pour une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par les arrêtés des 7 mars 2012 et 27 avril 2012.

Il revient au propriétaire de concevoir ou de faire concevoir par un prestataire de son choix, un dispositif d'assainissement non collectif correspondant aux particularités de la parcelle, notamment la nature et la perméabilité du sol ainsi que le choix de la filière par rapport à la capacité d'accueil de l'immeuble (étude de sol à la parcelle).

Le cas échéant le propriétaire devra fournir au SPANC tout renseignement complémentaire ou étude spécifique nécessaire à l'instruction de la demande.

Le propriétaire ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC.

Le SPANC s'engage à fournir au propriétaire tout renseignement susceptible de l'aider dans ses démarches (zonage d'assainissement, périmètre de protection d'eau potable etc...)

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur son projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui même les travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, toutefois le SPANC peut autoriser exceptionnellement le remblaiement avant la visite pour des motifs bien particuliers dont la nature aura été authentifiée préalablement entre les deux parties.

Article 11 : Responsabilités et obligations du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble pour les installations existantes

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide ou gazeux pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux domestiques ou assimilées sont admises dans ces installations.

Les propriétaires, ou les locataires en fonction de leurs obligations respectives précisées dans le contrat de location doivent prendre toutes les mesures pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC qui comprend la vérification du projet et la vérification des travaux.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant le système

d'assainissement non collectif nécessaire à l'exercice des contrôles (étude à la parcelle, plans, rapport de visite, facture de vidange).

Article 12 : Entretien et vidange des installations

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux
- L'accumulation normale des boues

La périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur des boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et au guide d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif qui indiquent la fréquence de vidange et dont l'obligation est faite aux revendeurs de le fournir systématiquement.

Il convient de noter que le vidangeur est tenu de remettre au particulier un bordereau de matières de vidange comportant les indications réglementaires liées à son agrément.

CHAPITRE III : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

Article 13 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

Pour permettre la présentation des projets d'assainissements non collectifs et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier type destiné aux porteurs de projets constitué des documents suivants :

- Une fiche de renseignements à remplir, destinée à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper (nombre de pièces principales), du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- Le règlement du SPANC
- Une liste non exhaustive de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel
- La liste des pièces à fournir (liste en annexe)

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire.

Le SPANC effectue une visite sur place afin de valider les choix retenus et de sensibiliser le particulier sur le fonctionnement et l'entretien du dispositif.

Le SPANC proposera une date de visite dans un délai de 15 jours maximum, avec possibilité donnée au propriétaire de modification.

L'examen du projet sur pièce et sur place porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local, mais aussi sur la cohérence de

l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient, une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC.

(Exemple : obligation d'une étude hydrogéologique pour la réalisation d'un puits d'infiltration si pas possibilité d'infiltration des eaux traitées et pas exécutoire sur la parcelle)

A l'issue du contrôle du projet présenté, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport dit de conception.

Le dit rapport est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la date de visite réalisée par le SPANC.

En cas d'avis conforme sur le projet, le propriétaire peut commencer les travaux immédiatement, toutefois il devra tenir compte dans la réalisation de ses travaux des éventuelles prescriptions et observations dûment stipulées dans l'avis.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire, l'attestation de conformité du projet devra être transmise au service chargé de l'instruction du permis de construire.

En cas d'avis non conforme le propriétaire devra transmettre un nouveau projet susceptible de répondre aux critères de conformité.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante doit se conformer aux mêmes démarches ci-dessus énumérées

Article 14 : Vérification de bonne exécution des travaux et avis du SPANC

Le SPANC est informé par le propriétaire de l'état d'avancement des travaux avant remblaiement. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire afin d'effectuer sur place le contrôle de bonne exécution dans un délai maximum de 15 jours

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport :

- D'une part, au projet validé et ses éventuelles contraintes,
- D'autres part, aux normes du DTU 64-1 du mois d'août 2013 en vigueur ou du guide d'installation du constructeur lorsqu'il s'agit d'un dispositif agréé.

A l'issue de la vérification, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite daté du jour du contrôle qui formule les conclusions quant à la conformité de l'installation.

En cas d'anomalies ou de travaux non terminés consignés dans le premier rapport de visite, le SPANC réalisera une contre-visite qui fera l'objet d'un rapport spécifique quant à la conformité des ouvrages.

Article 15 : Installations existantes. Contrôles périodique par le SPANC

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 10 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux, du précédent contrôle périodique, d'une contre visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente.

Le contrôle des installations existantes est effectué lors d'une visite sur place fixée par rendez-

VOUS.

Le SPANC précisera par courrier les documents à fournir le jour de la visite et informera le propriétaire que l'ensemble des ouvrages devront être accessibles.

Article 16 : Le contrôle

Le SPANC vérifie :

- La bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange sur la base des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs agréés ou de tout autre document attestant le bon entretien régulier de l'installation s'il s'agit d'un dispositif agréé.
- L'état d'usure des ouvrages, leur accessibilité.
- Que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques sanitaires ou environnementaux.

A l'issue du contrôle, le SPANC notifie au propriétaire dans un rapport de visite l'état de vétusté et de fonctionnement du dispositif. Le cas échéant la liste des travaux recommandés par ordre de priorité ou à réaliser obligatoirement dans un délai imparti.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 17 : Redevance d'assainissement non collectif

En dehors, d'éventuelles aides qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou d'autres collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC.

Les redevances sont de plusieurs natures :

- redevance annuelle
- redevance de conception
- redevance de réalisation
- redevance de contrôle périodique
- redevance de contre visite
- redevance de diagnostic vente
- etc...

Le montant des redevances varie selon la nature des opérations et est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 18 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC et le trésor public.

Le défaut de paiement de la redevance d'assainissement dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25% en application de l'article R 2333-130 du code général des collectivités territoriales.

Article 19 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux compétents.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser une réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception au Président, responsable de l'organisation du service afin de trouver une entente amiable au règlement du litige.

Le SPANC s'engage à répondre par écrit ou fixe un rendez-vous pour une concertation dans un délai de 15 jours.

CHAPITRE VI : APPLICATION DU RÈGLEMENT DE SERVICE

Article 20 : publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché pendant 2 mois à la mairie, siège du SPANC. Il sera remis à chacun des propriétaires disposant d'un assainissement non collectif.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Il pourra être adressé par courrier à la demande expresse d'un propriétaire ou locataire.

Article 24 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Afin de les porter à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 25 : Clauses d'exécution

Le Maire de la commune de Loreux, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la commune de Loreux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2014.